

Association Terre Fraternité - Association pour le développement des œuvres d'entraide dans l'armée (Terre Fraternité-ADO - TF-ADO)

I – Buts et composition de l'association

Article 1

L'association Terre Fraternité – Association pour le développement des œuvres d'entraide dans l'armée (Terre Fraternité-ADO ou TF-ADO), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, dont la déclaration de création a été publiée au *Journal officiel* de la République française du 5 février 1939, sous le nom « Association pour le Développement des Œuvres d'Entraide dans l'Armée », a été reconnue d'utilité publique par décret du 27 octobre 1939.

L'association Terre Fraternité-ADO agit, immédiatement et dans la durée, au bénéfice des militaires, réservistes et agents civils de l'armée de Terre et des services ou organismes interarmées, en activité ou l'ayant été, et de leurs familles, fragilisés par le deuil, la blessure, le handicap, la maladie ou la précarité, sans distinction des circonstances de l'évènement. Ces personnes physiques ainsi définies constituent les « ressortissants » de l'association.

Plus précisément, elle a pour but de porter assistance, sous toutes ses formes :

- Aux blessés, au vu de leur handicap physique et/ou psychologique, pour favoriser leur rétablissement par la reprise d'une activité professionnelle ou sportive. Cet accompagnement spécifique peut s'étendre à la famille du blessé ;
- Aux familles endeuillées en apportant notamment un soutien personnalisé aux orphelins jusqu'au terme de leur scolarité ;
- Aux familles des ressortissants en service actif touchées par un accident de la vie susceptible de les précariser ou de les isoler ;
- Aux ressortissants âgés ou handicapés, notamment lorsque leur isolement ou leurs conditions de vie fragilisent leur maintien à domicile.

Sa durée est illimitée.

TF-ADO est laïque et apolitique.

Elle a son siège social à Paris. Le changement de siège à l'intérieur de la Ville de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors de la Ville de Paris requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- 1) L'attribution d'aide financière adaptée à la précarité, ponctuelle ou récurrente, des personnes visées à l'article 1^{er} ;
- 2) La coopération sous forme de contribution pécuniaire, avec les institutions susceptibles de leur venir en aide,
- 3) La création et le développement de tous organismes d'assistance, de soins, d'éducation ou d'entraide, au bénéfice des publics visés à l'article 1^{er}, alinéa 2,
- 4) L'attribution de subventions ou de secours collectifs à des œuvres privées ou publiques consacrés aux blessés et leurs familles ainsi qu'aux familles endeuillées,
- 5) Des actions en complémentarité avec la politique sociale du général chef d'état-major de



- l'armée de Terre (CEMAT), notamment dans son volet spécifique d'aide aux blessés et aux familles endeuillées,
- 6) Un soutien aux actions du service d'Action Sociales des Armées,
 - 7) La création, le développement et la gestion d'œuvres sociales éventuellement en liaison avec tout organisme poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Article 3

L'association se compose de membres actifs agréés par le conseil d'administration :

- les **membres sociétaires**, militaires, réservistes et agents civils de l'armée de Terre et des services ou organismes interarmées, en activité ou l'ayant été, et de leurs familles qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- les **membres bienfaiteurs**, identifiés par la qualité et la régularité de leur don annuel. Le titre de membre bienfaiteur est attribué aux personnes physiques ou aux personnes morales qui s'acquittent d'un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale et qui acceptent la qualité de membre de TF-ADO ; ils sont dispensés de cotisation.
- les **membres à vie** ayant acquis cette qualité avant le 5 juin 2008. Il n'est plus possible, depuis cette date, de devenir membre à vie. En revanche, les adhérents qui ont accédé à cette qualité avant la date précitée la conservent ;
- les **membres d'honneur** : le titre de membre d'honneur peut être attribué par le conseil d'administration à toute personne physique dont la qualité des services rendus à l'association est reconnue. Ce titre leur confère le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative et de se présenter aux fonctions d'administrateur, sans être tenus de payer une cotisation ou de verser un don.

La qualité de membre de l'association est attestée chaque année par :

- le constat du versement de la cotisation par les membres sociétaires, dans les délais fixés par le règlement intérieur et toujours au moins 3 semaines avant la tenue de l'assemblée générale ;
- pour les membres bienfaiteurs les membres à vie et les membres d'honneur, une manifestation explicite du souhait de rester membre de l'association, selon les modalités et dans les délais fixés par le règlement intérieur et toujours au moins 3 semaines avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour une personne physique :

- Par la démission, présentée par écrit ;
- Par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou le non-renouvellement du don constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration. Dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus en présentant ses explications ;
- En cas de décès.

- Pour une personne morale :

- Par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- Par sa dissolution ;
- Par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter



- sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- Par le non-renouvellement du don constatée au terme de l'année. Le représentant de la personne morale intéressée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II - Administration et fonctionnement

Article 5

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation, du versement de leur don, des membres à vie et des membres d'honneur, qui ont manifesté le souhait de rester membres de l'association.

Les personnes morales mandatent leur représentant librement selon leurs statuts.

Les salariés de l'association qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls, en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.



Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris.

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale en son sein.

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre 12 et 16, est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'assemblée générale. Ils sont choisis parmi les membres actifs de l'association âgés de plus de 18 ans qui expriment leur candidature. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se renouvelle par fraction de 3 ou 4 membres, tous les ans.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré de mandat de celui qu'il remplace.

Article 8



Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il peut créer des commissions ou comités consultatifs chargés de l'assister dans les actions menées par l'association. Leur composition, leurs attributions, leur organisation et leur fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.



Article 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentées comme confidentielles par le président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités et commission consultatifs institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités ou commissions institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité ou commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité ou la commission ainsi que le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité ou d'une commission, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux ou trois vice-présidents, et d'un trésorier général.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, tous les ans.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12

12.1. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.



Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier général pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Le président peut nommer un délégué à la protection des données (DPO RGPD) ou un référent, point de contact pour la protection des données à caractère personnel.

Le président nomme le délégué général de l'association, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

12.2. Le délégué général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président.

Dans ce cadre, le délégué général dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

Le délégué général assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au délégué général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante.

12.3. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

Le trésorier général encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III – Ressources Article

14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, d'activités caritatives spécifiques;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16



Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres actifs doit être physiquement présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres actifs doit être physiquement présente. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.



Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé des Armées, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé des Armées.

Article 22

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté en l'assemblée générale. Il précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Date : Paris le 24 avril 2024

Signature :



LE GENERAL DE CORPS D'ARMEE (26)
Jean-Tristan VERNA
Président